Rep.N°* 2006/3057

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 21 DÉCEMBRE 2006

8e Chambre

Pensions Salariés
Not., art. 580,2e du C.J.
Contradictoire
Définitif

En cause de:

ZOUBOFF Nina, domiciliée 1180 BRUXELLES, avenue de Saturne, N°10 ;

Appelante, représenté par Maître Mark Y., avocat à Bruxelles ;

Contre:

L'OFFICE NATIONAL DES PENSIONS, O.N.P., dont les bureaux sont établis à 1060 BRUXELLES, Tour du Midi, N°5 ;

Intimé, représenté par Maître Le Boulengé loco Maître Leclercq, avocat à Bruxelles ;

★

★ ★

La Cour, après en avoir délibéré, prononce l'arrêt suivant :

Vu le Code judiciaire,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24,

Vu les pièces de la procédure légalement requises et notamment :
- la requête d'appel reçue au greffe de la Cour du travail le 2 mars 1998, dirigée contre le jugement prononcé contradictoirement le 29 janvier 1998 par la 11e chambre du Tribunal du travail de Bruxelles,
- la copie conforme du jugement précité, notifié le 5 février 1998,
- les conclusions déposées par l'appelante le 2 mars 1999, le 26 avril 2006 et les conclusions additionnelles déposées le 10 novembre 2006,
- les conclusions déposées par l'intimé le 9 avril 1998,
- les pièces déposées par les parties;

Les parties ont été entendues à l'audience publique du 23 novembre 2006, au cours de laquelle, Madame M. Bonheure, Premier Avocat général, a prononcé un avis oral. Les parties n'ont pas formulé de réplique à l'avis du Ministère Public.

L'appel, introduit dans les formes et délais légaux, est recevable.

I. JUGEMENT ENTREPRIS ET OBJET DE L'APPEL

Par le jugement attaqué du 29 janvier 1998, le Tribunal du travail de Bruxelles a déclaré le recours de Madame Nina ZOUBOFF recevable mais non fondé et a confirmé la décision notifiée par l'O.N.P. le 15 février 1995.

Par requête du 2 mars 1998, précisée par voie des conclusions déposées, Madame Nina ZOUBOFF fait grief à ce jugement de ne pas avoir pris en compte, pour le calcul de sa pension, les années d'études 1952-1953 et 1953-1954 et de ne pas avoir pris en considération l'article 1er, alinéa 2, de l'arrêté royal du 18 janvier 1994. Elle réclame le bénéfice d'une pension complète, rétroagissant au jour de la demande de pension, soit le 21 avril 1992 et de condamner l'O.N.P. aux dépens.

II. DISCUSSION ET DÉCISION DE LA COUR

1. Madame Nina ZOUBOFF, née le 25 décembre 1929, a introduit en 1992 une demande de pension. Dans ce cadre, elle a demandé la régularisation de périodes d'études.

L'O.N.P. a pris en compte les années d'études du 1er janvier 1949 au 31 août 1952 et autorisé la régularisation de ces années moyennant versement de la somme de 113.115 Bef. Il est confirmé à l'audience, et acté, que ces années ne donnent (plus) lieu à aucune contestation.

En juin 1994, l'O.N.P. a pris la décision de verser à Madame Nina ZOUBOFF une pension de retraite de salarié, à titre provisionnel, prenant cours le 1er mai 1992, sur la base d'une carrière de 34/40e.

Le 15 février 1995, l'O.N.P. a estimé que, pour l'année 1952-1953, Madame Nina ZOUBOFF ne remplit pas les conditions dans la mesure où « elle n'a apparemment pas suivi les cours du jour à cycle complet mais a seulement été inscrite afin de présenter les examens de sortie en mars 1954 » (décision du 15 février 1995, dossier administratif, pièce NNN)

Madame Nina ZOUBOFF a introduit, le 10 mars 1995, un recours devant le Tribunal du travail de Bruxelles contre cette décision. Elle y expose avoir obtenu son diplôme d'ingénieur technicien chimiste auprès de l'institut Meurice le 23 mars 1954 et avoir, dès le 1er mai de la même année, exercé une (première) activité salariée. Elle demande de rectifier la décision de l'O.N.P., dans la mesure où cette décision s'arrête à l'année1952.

Le jugement entrepris déclare le recours non fondé, en ce que Madame Nina ZOUBOFF n'établit pas à suffisance avoir suivi des cours de jour à cycle complet pour les années 1952/53 et 1953/54.

2. Dans leurs conclusions, tant l'O.N.P. que Madame Nina ZOUBOFF invoquent l'article 7, §§1er et 2 de l'arrêté royal du 21 décembre 1967 portant règlement général du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés.

3. En vertu de cette disposition, dans sa version applicable au litige, sont prises en considération les périodes pendant lesquelles le travailleur a fait des études, à partir du 1er janvier de l'année de son vingtième anniversaire.

   Pour l'application de cette disposition, il y a lieu d'entendre par « périodes d'études » : (AR, art. 7,§1er, al.2)
   « 1°Les années pendant lesquelles des cours du jour à cycle complet sont suivis. L'année d'étude est censée débuter le 1er septembre d'une année et se terminer le 31 août de l'année suivante. Il n'est tenu compte que des années d'études complètes. La cotisation de régularisation, visée au §3, n'est cependant pas due, en ce qui concerne les années antérieures à 1955 ou les années antérieures au 1er janvier du 20e anniversaire, pour la partie de l'année d'études pour laquelle aucun droit à la pension ne s'ouvre dans le régime des travailleurs salariés en vigueur au moment où la demande de régularisation fait l'objet d'une décision administrative conformément au §7 »

4. Il résulte de l'instruction faite à l'audience le 23 novembre 2006 et des pièces déposées par les parties que :

- Madame Nina ZOUBOFF a suivi le cycle complet d'études ayant abouti à la délivrance, en mars 1954, du diplôme d'ingénieur technicien chimiste, délivré par l'Institut Meurice ;
- à l'époque, ce cycle comprenait trois années d'études ;
- Madame Nina ZOUBOFF a réussi sa première année en 1950-1951, et sa seconde année en 1951-1952 ; ces années ont été prises en compte par l'O.N.P. et ne font l'objet d'aucune contestation (confirmé et acté à l'audience) ;
- elle a été régulièrement inscrite en 3e année en 1952-53, et autorisée à présenter les examens de sortie en mars 1954 :

  pour cette année, il n'y a plus de contestation ; il s'agit de cours du jour à cycle complet ; Madame Nina ZOUBOFF produit et dépose à l'audience un courrier de l'O.N.P., daté du 15 janvier 2002, dans lequel l'O.N.P. considère, suite aux attestations déposées, que Madame Nina ZOUBOFF a bien suivi les cours de la 3e année en 1952-53 ;
- elle a été régulièrement inscrite en 1953-1954 afin de présenter ses examens de sortie en mars 1954, examens réussis avec grande distinction.

5. Dès lors, l'appel doit être déclaré partiellement fondé, de la manière suivante :

   En ce qui concerne les années 1952-1953

   L'appel est fondé pour cette année 1952-1953 et le recours originaire doit être déclaré fondé dans cette mesure. En effet,
   - Madame Nina ZOUBOFF établit avoir suivi en 1952-53 des cours de jour à cycle complet, ce qui n'est actuellement plus contesté par l'O.N.P. ;
   - Elle peut en conséquence régulariser cette année d'études, ce qui implique le paiement de cotisations de régularisation ;
   - Moyennant paiement des cotisations y afférentes, cette régularisation prendra effet rétroactif à la date de prise de cours de la pension.

   En ce qui concerne l'année 1953-54

   L'appel n'est pas fondé pour cette année 1953-54 et le recours originaire doit être déclaré non fondé dans cette mesure. En effet, Madame Nina ZOUBOFF n'établit pas avoir suivi au cours de cette période une année complète d'études au sens de l'article 7,§1er, al.2 précité, en telle sorte que cette période ne peut être régularisée.

6. Enfin, et pour autant que de besoin, la Cour confirme, avec l'O.N.P., que le paiement de cotisations de régularisation est nécessaire pour que les années d'études de Madame Nina ZOUBOFF puissent être prises en considération.

   Le moyen de Madame Nina ZOUBOFF soutenant qu'une telle régularisation n'est pas due, résulte d'une lecture erronée de l'article 7 de l'arrêté royal du 27 décembre 1969.

Cette disposition prévoit certes, à titre dérogatoire, qu'aucune régularisation n'est due en ce qui concerne les années antérieures à 1955 pour la partie de l'année d'études pour laquelle aucun droit à la pension n'est ouvert. Toutefois, a contrario, la régularisation reste due pour la partie de l'année d'études ouvrant le droit à la pension.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après un débat contradictoire et sur avis conforme du Ministère Public,

Reçoit l'appel de Madame Nina ZOUBOFF et le déclare partiellement fondé ;

En conséquence, réforme le jugement dont appel dans la mesure où il rejette le recours de Madame Nina ZOUBOFF en vue de régulariser l'année d'études 1952-1953,

Dit que Madame Nina ZOUBOFF établit avoir suivi des cours du jour à cycle complet au cours de cette période et est autorisée à régulariser cette année d'études 1952-1953 en vue de sa pension, avec effet à la date de prise de cours de sa pension,

Confirme le jugement pour le surplus et notamment en ce qui concerne les dépens,liquidés à ce jour à 91,47€,

Déboute Madame Nina ZOUBOFF pour le surplus de son appel,

Met les dépens d'appel à charge de l'O.N.P., liquidés à ce jour par l'appelante à 145,78€ (indemnité de procédure d'appel uniquement), et lui délaisse les siens.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de la 8e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le vingt et un décembre deux mille six, où étaient présents :

. A. SEVRAIN Conseiller

. Y. GAUTHY Conseiller social au titre d'employeur

. R. PARDON Conseiller social au titre de travailleur employé

. B. CRASSET Greffier-adjoint

B. CRASSET Y. GAUTHY R. PARDON A. SEVRAIN